

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE  
CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

MARDI 7 MAI 2013

13 H 30 – 16 H 30

\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

*Stagiaire, dans le cadre de votre Master 2, au Greffe de la Cour de justice de l'Union européenne, vous êtes chargé de préparer un nouveau projet, clair et synthétique, de recommandation à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles. Elaborez ce projet sur la base du cadre fourni ci-dessous, et sur le modèle des premiers paragraphes qui ont été gracieusement rédigés par le Greffier, Alfredo Calot Escobar, à votre intention.*

RECOMMANDATIONS  
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles

(2013/C .../..)

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**La compétence de la Cour en matière préjudicielle**

1. Le renvoi préjudiciel est un mécanisme fondamental du droit de l'Union européenne, qui a pour objet de fournir aux juridictions des États membres le moyen d'assurer une interprétation et une application uniformes de ce droit au sein de l'Union.
2. En vertu des articles 19, paragraphe 3, sous b, du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «TUE») et 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation du droit de l'Union et sur la validité des actes adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union.
3. Aux termes de l'article 256, paragraphe 3, TFUE, le Tribunal est certes compétent pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 TFUE, dans des matières spécifiques déterminées par le statut. Ce dernier texte n'ayant toutefois pas été adapté à cet égard, la Cour de justice (ci-après «la Cour») demeure, à l'heure actuelle, seule compétente pour statuer à titre préjudiciel.

...

**Le rôle de la Cour dans le cadre de la procédure préjudicielle**

....

**La décision d'opérer un renvoi préjudiciel**

*L'auteur de la demande de décision préjudicielle*

....

*Le renvoi en interprétation*

...

*Le renvoi en appréciation de validité*

...

**Le moment approprié pour opérer un renvoi préjudiciel**

...

**La forme et le contenu de la demande de décision préjudicielle**

...

**Les effets du renvoi préjudiciel sur la procédure nationale**

...

**II — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RENVOIS PRÉJUDICIELS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'URGENCE**

XX. Dans les conditions prévues à l'article 23 bis du statut ainsi qu'aux articles 99, 105 à 114 du règlement de procédure, un renvoi préjudiciel peut, dans certaines circonstances, être soumis à une procédure simplifiée, accélérée ou à une procédure d'urgence

**Les conditions d'application de la procédure simplifiée, accélérée et de la procédure d'urgence**

...

**La demande d'application de la procédure accélérée ou de la procédure d'urgence**

...

**III — DISPOSITIONS FINALES RELATIVES A LA PORTÉE DES ARRETS PRÉJUDICIELS**

**La force obligatoire**

...

**La portée générale**

...

**La portée rétroactive**

*Le principe*

...

*Les dérogations*

...